



UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

## Programme d'assurance pour les OSBL des municipalités membres de l'Union des municipalités du Québec

Il est important pour les organismes sans but lucratif de détenir des garanties d'assurance visant à les protéger pour les dommages à leurs biens ainsi que pour les conséquences des actes de leurs représentants par le biais de différentes polices d'assurance. De plus, les administrateurs, dirigeants, membres du personnel et bénévoles doivent aussi être protégés contre les conséquences personnelles qu'ils pourraient subir du fait de leur travail auprès de l'organisation. L'Union des municipalités du Québec (UMQ), par l'entremise d'une firme de consultation, a demandé la mise sur pied d'un programme d'assurances abordables visant à protéger les OSBL faisant partie des municipalités membres de l'UMQ ainsi que leurs administrateurs et bénévoles.

### ASSURANCE DE BASE (POLICES 1 à 4)

#### 1- L'assurance des biens

L'assurance des biens offerte est une formule étendue, dite tous risques, qui couvre, entre autres, les biens dont vous êtes propriétaires, locataires ou dont vous êtes tenus responsables, contre le feu, le vol, le vandalisme, les dommages par l'eau, etc. *Une limite de 5 000 \$ est incluse et couvre les biens se trouvant à l'adresse des lieux assurés et également à l'extérieur des lieux.* **Une franchise de 500 \$ ainsi que des conditions et exclusions s'appliquent.**

#### 2- L'assurance responsabilité civile générale

Cette assurance, la plus répandue, est très importante. Elle vise à protéger l'assuré contre les dommages pécuniaires découlant de blessures corporelles et/ou de dommages matériels subis par un tiers et dont l'assuré serait tenu responsable.

Si l'assuré est mis en demeure relativement à des dommages corporels ou matériels subis par un tiers pendant la période d'effet de la police et que la réclamation est recevable, l'assureur versera les frais de défense ainsi que le dédommagement imposé par un jugement ou le montant convenu entre les parties lors d'une entente à l'amiable jusqu'à concurrence du montant limite stipulé à la police. L'assurance responsabilité civile ne couvre cependant pas les dommages punitifs ou exemplaires. **Une franchise de 1 000 \$ ainsi que des conditions et exclusions s'appliquent. Des restrictions spécifiques s'appliquent à l'organisation d'événements; veuillez consulter la section Événements spéciaux (page 3).**

#### 3- L'assurance des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et dirigeants d'organismes sans but lucratif peuvent être tenus solidairement et conjointement responsables d'actes ou d'omissions survenus dans l'exécution de leurs fonctions et, de ce fait, être poursuivis personnellement pour leur manquement dans la surveillance ou la gestion des affaires de l'organisme. Ils peuvent également être mis en demeure pour les gestes posés qui dépassent le cadre de leur mandat. De plus, ils s'exposent à être tenus solidairement responsables des actes commis par d'autres administrateurs, tout simplement parce qu'ils siègent au même conseil d'administration.

Jusqu'à concurrence du montant limite stipulé à la police, cette assurance protège les administrateurs et les dirigeants ainsi que le personnel et les bénévoles de l'organisme qui pourraient avoir à verser une compensation à un tiers suite à une perte découlant d'actes préjudiciables dans l'exécution de leurs fonctions.

Même lorsque non fondées, les poursuites contre un administrateur, un dirigeant, un employé ou un bénévole peuvent entraîner des frais de défense importants. L'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants vise les frais de défense en plus des ententes à l'amiable et jugements. **Une franchise de 1 000 \$ ainsi que des conditions et exclusions s'appliquent.**

#### 4- L'assurance accident des administrateurs et bénévoles

La police accident a pour but de protéger les administrateurs et bénévoles durant l'exécution de leurs fonctions au sein d'un OSBL sans égard à la faute de l'organisme, **pourvu qu'ils soient âgés de moins de soixante-quinze (75) ans et que l'OSBL ait adhéré au programme d'assurances des OSBL des municipalités membres de l'UMQ. Cette garantie exclut tout participant ou toute personne rémunérée par l'OSBL. Des conditions et exclusions s'appliquent.** Il est possible d'assurer les personnes rémunérées ou les participants en communiquant avec l'un des courtiers dont le nom apparaît à la dernière page de ce feuillet pour obtenir une soumission.

## ASSURANCES OPTIONNELLES (POLICES 5 et 6)

### 5- L'assurance contre les détournements, la disparition et la destruction (3D)

Le formulaire Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction – formule générale est un contrat qui offre la formule la plus étendue en assurance contre les délits. En effet, ce contrat prévoit presque tous les types de vol : le détournement de biens par les employés ; la destruction, la disparition ou la soustraction frauduleuse sur les lieux assurés, dans les locaux bancaires et en cours de transport ; le vol avec violence sur les lieux et hors des lieux assurés ; le vol avec effraction ; la contrefaçon.

Il est important de comprendre que la police tous risques ou (formule étendue) d'assurances des biens du programme d'assurance, couvre contre le vol, mais exclut l'argent, les valeurs et le vol commis par les employés ou bénévole. La police 3D vient donc compléter votre police biens de base. Elle vous est offerte en option, si votre organisme a un besoin à l'égard de ce type de risque. **Des franchises, conditions et exclusions s'appliquent.** Le tableau ci-dessous vous présente les deux options de garantie disponibles :

Limite	Franchise	Prime minimum annuelle (pour les adhésions avant juin)	Prime minimum semestrielle (pour les adhésions après juin)
<b>2 500 \$</b>	<b>250 \$</b>	<b>50 \$</b>	<b>25 \$</b>
<b>5 000 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>100 \$</b>	<b>50 \$</b>

- *L'assureur exige une prime minimum annuelle pour toute garantie souscrite entre le 30 novembre et le 1er juin et une prime minimum semestrielle pour toute garantie souscrite à compter du 1er juin.*
- *Les primes ci-dessus sont identiques pour les OSBL des municipalités membres et non membres de l'UMQ.*

### 6- L'assurance bris des équipements

L'assurance bris des équipements vise des équipements spécialisés que la police des biens exclut. Son but est de protéger contre des pertes financières – dommages aux biens, perte d'exploitation et de produits périssables – résultant d'un « accident » à des équipements sous pression, mécaniques ou électriques (appelés « objets » dans la police).

Les équipements assurables incluent notamment les chaudières à vapeur ou à eau chaude, les récipients sous pression, les systèmes de réfrigération et de climatisation, les entrées électriques, transformateurs et moteurs, les compresseurs et pompes ainsi que les ordinateurs et autres équipements électroniques. Elle vous est offerte en option, si votre organisme a un besoin à l'égard de ce type de risque. **Des franchises, conditions et exclusions s'appliquent.** Le tableau ci-dessous vous présente le mode de tarification pour l'ajout de cette garantie optionnelle :

Limite (montant de votre assurance biens de base)	Franchise	Prime minimum annuelle (pour les adhésions avant juin)	Prime minimum semestrielle (pour les adhésions après juin)
<b>5 000 \$ à 50 000 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>50 \$</b>	<b>25 \$</b>
<b>50 000 \$ à 100 000 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>75 \$</b>	<b>38 \$</b>
<b>100 000 \$ à 500 000 \$</b>	<b>500 \$</b>	<b>150 \$</b>	<b>75 \$</b>
<b>Plus de 500 000 \$</b>	Consulter votre courtier	Consulter votre courtier	Consulter votre courtier

- *L'assureur exige une prime minimum annuelle pour toute garantie souscrite entre le 30 novembre et le 1er juin et une prime minimum semestrielle pour toute garantie souscrite à compter du 1er juin.*
- *Les primes ci-dessus sont identiques pour les OSBL des municipalités membres et non membres de l'UMQ.*

## CONDITIONS RESTRICTIVES

### A- Organismes responsables d'événements spéciaux

Il est entendu que l'Assuré doit donner un préavis de 30 jours à BFL CANADA risques et assurances inc., de la tenue d'événements qui comportent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes et qui n'ont pas été déclarés dans le formulaire de proposition rempli par l'Assuré :

• Une foule de 10 000 personnes ou plus	• Jeux gonflables
• Feux d'artifice	• Chevaux, poneys et autres
• Toute activité dangereuse ou risquée	
<b>NOTES IMPORTANTES :</b>	
• L'assureur exige que les feux d'artifice, les jeux gonflables ainsi que les activités impliquant des chevaux, poneys et autres doivent faire l'objet d'un contrat avec des artificiers professionnels et/ou des entrepreneurs spécialisés et que lesdits sous-traitants doivent fournir <u>avant</u> la tenue de l'événement un certificat d'assurance au montant minimum de 2 000 000 \$.	
• Toutes les activités dangereuses ou risquées doivent être soumises à BFL CANADA risques et assurances inc. pour fins de souscription et pourront faire l'objet d'une tarification additionnelle. L'assureur se réserve également le droit de refuser d'accorder toute garantie pour ces activités.	

Pour plus d'information, ou pour signaler une réclamation, communiquez avec :

### **BFL CANADA risques et assurances inc.**

2001, avenue McGill College, bureau 2200

Montréal (Québec) H3A 1G1

Watt : (866) 688-9888

#### **Simon Morin**

Courtier en assurances de dommages  
Gestionnaire - service client  
[smorin@bflcanada.ca](mailto:smorin@bflcanada.ca)  
Ligne directe : (514) 905-4328

#### **Steve Lacoste**

Courtier en assurances de dommages  
Directeur principal - clientèle  
[slacoste@bflcanada.ca](mailto:slacoste@bflcanada.ca)  
Ligne directe : (514) 905-4337

#### **André St-Onge, C. d'A.A.**

Courtier en assurances de dommages  
Vice-président, Directeur principal-clients  
[astonge@bflcanada.ca](mailto:astonge@bflcanada.ca)  
Ligne directe : (514) 905-4400

#### **Diane Cloutier**

Conseillère principale - Sinistres  
[dcloutier@bflcanada.ca](mailto:dcloutier@bflcanada.ca)  
Ligne directe : (514) 905-4317



Applicable à l'assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants.

Il est entendu que le paragraphe f) du Chapitre 4 - EXCLUSIONS du contrat est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Sont exclus de l'assurance :

- f) les **réclamations** faites, directement ou indirectement, par ou au nom d'un **Assuré** contre tout autre **Assuré**. Toutefois, cette exclusion ne s'appliquera pas :
- i. à toute action oblique faite, au nom de l'**entité**, par une seule personne ou plusieurs personnes qui ne sont pas des **Assurés** ou une **filiale** et qui n'agissent pas de concert avec ou selon les directives d'un **Assuré** (autre que la sollicitation, l'assistance ou la participation pour laquelle l'article 806 de la loi Sarbanes-Oxley de 2002, ou toute disposition analogue d'une loi fédérale, provinciale, d'État, territoriale ou d'une loi d'un autre pays relative aux valeurs mobilières protégeant les dénonciateurs, accorde une protection à un tel **Assuré**) ;
  - ii. à une **réclamation** faite contre les **administrateurs** et **dirigeants** alléguant un congédiement injustifié ;
  - iii. à une **réclamation** présentée ou soutenue par un **Assuré** en vue d'obtenir une contribution ou une indemnité, si la **réclamation** résulte directement d'une autre **réclamation** couverte en vertu du présent contrat ;
  - iv. à une **réclamation** présentée ou soutenue par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, tel que défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. (1985), c. B-3, dans le « United States Bankruptcy Code » ou dans toute autre loi analogue, fédérale, provinciale, d'État, territoriale ou locale ou toute autre loi analogue de tout autre pays, nommé relativement aux affaires financières de l'**entité** ;
  - v. à une **réclamation** présentée ou soutenue par un **administrateur** ou **dirigeant** qui n'occupe plus ces fonctions d'administrateur ou dirigeant auprès de l'**entité** depuis au moins les quatre (4) dernières années précédant la date où la **réclamation** est présentée pour la première fois, en autant que cette **réclamation** soit entièrement présentée sans la sollicitation, l'assistance, la participation ou l'intervention de tout **Assuré** qui est ou était **administrateur** ou **dirigeant** pendant cette période de quatre (4) ans.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.